



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 15 janvier 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2020-015-001

Portant prescriptions complémentaires
Société Laboratoires M&L - L'Occitane en Provence (usine)
pour ses installations sur la commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2676 bis du 27 décembre 2011 autorisant la Société L'Occitane en Provence à exploiter une usine de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de Manosque ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-076-004 du 17 mars 2017 prescrivant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et prescriptions techniques relatives aux quantités maximales de déchets présents sur le site Laboratoires M&L - L'Occitane « usine » ZI Saint-Maurice sur la commune de Manosque ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant du 4 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 juillet 2019 et ses propositions transmises le 6 août 2019 à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant du 29 août 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 novembre 2019 transmis à l'exploitant par courriel conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, porté à la connaissance de la Société Laboratoires M&L - L'Occitane en Provence, le 19 décembre 2019 ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet par courriel du 20 décembre 2019 :

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'inspection du 29 mai 2019, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis-à-vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que par le courrier du 29 août 2019 et la réunion technique du 24 octobre 2019 l'exploitant a pu formuler ses observations sur les conclusions et propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales par voie d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

La société Laboratoires M&L - L'Occitane en Provence, dont le siège social est situé ZI Saint-Maurice à Manosque est tenue de respecter, pour son site usine situé sur la commune de Manosque, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1 : Maîtrise des effets hors site

Zones des effets létaux des accidents majeurs du chai alcool, de la cuve aérienne de 10 m³ d'éthanol située à l'extérieur du chai alcool et de la cellule A.

L'exploitant réalise, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude pour définir les solutions techniques à mettre en œuvre afin de contenir dans les limites de l'établissement les effets létaux significatifs et létaux (au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) des accidents majeurs issus du chai alcool, de la cuve aérienne de 10 m³ d'éthanol située à l'extérieur du chai alcool et de la cellule A (stockage réception).

La réalisation effective des travaux associés à cette étude sont réalisés dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la remise de l'étude pré-citée.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise à niveau des zones de stockage

Stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Les cellules stockant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont munies de dispositifs de rétention « actifs » (barrières automatiques), commandables manuellement et automatiquement sur détection liquide :

- cellules A et C, sous un délai de 6 mois,
- ensemble des stockages, sous un délai de 2 ans.

Stockage de produits combustibles

L'exploitant réalise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude pour définir les solutions techniques à mettre en œuvre pour mettre en conformité les zones de stockage de produits combustibles (cellules A, B, C, D et R&D) notamment sur les aspects compartimentage coupe-feu, limitation de la propagation du feu, désenfumage et dispositions constructives.

La réalisation effective des travaux associés à cette étude sont réalisés dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la remise de l'étude pré-cité.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Vérification de conformité des travaux de mises en conformité

Une vérification de la conformité des installations et de leurs annexes aux plans, aux données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur est réalisée par un organisme externe dans les 6 mois qui suivent la réalisation des travaux et la mise en service des installations.

Le rapport de vérification est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-2676 bis du 27 décembre 2011 est remplacé par l'article 4 du présent arrêté.

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Quantité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	80 320 m ³	E
2630-2	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j b) Supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j	25t/j	D
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ c) supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	1 000 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	7,68 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	> 50 kW	D
4510-2	Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	30 t	DC

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Quantité	Régime
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l mais inférieure ou égale à 800 l.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	734 kg	DC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	46.8 t	NC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³ 2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	< 1000 m ³	NC

A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle périodique, D = Déclaration
NC = Non classé

ARTICLE 5 : Garanties financières

L'arrêté n° 2017-076-004 du 17 mars 2017 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la sécurité des installations et prescriptions techniques relatives aux quantités maximales de déchets présents sur le site usine est abrogé.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Manosque, la Sous-préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT